

DEPARTEMENT : OISE
CANTON : PONT-SAINTE-MAXENCE
COMMUNE : LES AGEUX
Arrêté n° 26_02_19_02

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

ARRÊTÉ ANNUEL POUR LES  
RÉPARATIONS SUR LES CONDUITS  
DU RÉSEAU ORANGE

**LE MAIRE,**

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L 2213-1, et 2,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général, et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté ministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise **UNIVERS RÉSEAUX** mandatée par **ORANGE** pour la réparation de leur conduit de leurs réseaux.

**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter les interventions d'urgence sur le réseau ORANGE.**

**CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux ; réparation conduit réseaux ORANGE sur route ou trottoir**

**la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies sur la commune relève du pouvoir de police du Maire, après avis du Conseil Départemental en ce qui concerne les voies départementales afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit du chantier.**

**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir d'accident de circulation pendant la période des travaux**

# **ARRÊTÉ**

**Article 1** : la signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise **UNIVERS RÉSEAUX** ou par les entreprises mandatées par celle-ci :

**Article 2** : du **19 février au 31 décembre 2026**, les véhicules de l'entreprise **UNIVERS RÉSEAUX** ou des entreprises mandatées par celle-ci sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer les interventions pour les réparations concernant les conduits du réseaux ORANGE. Si les dimensions de la chaussée ne permettent une intervention en toute sécurité et sous réserve de la validation des Services Techniques de la ville, l'entreprise **UNIVERS RÉSEAUX** est autorisée à barrer la voie et devra mettre en place une déviation provisoire.

**Article 3** : lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pour s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

**Article 4** : le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier.

**Article 5** : les entreprises sont autorisées à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et de secours.

Les agents exécutés des travaux pour le compte du demandeur devront se conformer aux dispositions du code de route et à toutes injonctions des forces de police municipale et de gendarmerie.

**Article 6** : toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2,3,4 et 5 devra faire l'objet d'une demande spécifique.

**Article 7** : les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire, affiché et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRENOUILLE,
- Monsieur le Chef de Corps des Services d'incendie et de Secours,
- Conseil Départemental de l'Oise,
- L'entreprise UNIVERS RÉSEAUX

Fait à Les Ageux, le 19 février 2026  
P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre BIELAWSKI.